



NATIONS UNIES

**E/NL** 1951/55  
18 juillet 1951

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-  
CEMBRE 1946

---

# CHYPRE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1953*

SUPPLEMENT No 3

AU No 3515 DE LA GAZETTE OFFICIELLE EN DATE DU 30 AOUT 1950

LEGISLATIONS INFERIEURES

No 341, LOIS SUR LES DROGUES NUISIBLES, 1925 - 1932

ARRETE EN CONSEIL No 2431

PRIS CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE II

A.B. WRIGHT

Gouverneur.

Attendu que le Gouverneur en exercice estime que les drogues énumérées à l'annexe au présent arrêté produisent, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le même caractère ou la même nature que les effets produits par la morphine ou la cocaïne, ou analogues aux effets de ces drogues, ou sont susceptibles d'être transformées en des substances produisant ou pouvant produire, en cas d'abus, ces effets pernicieux;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté en Conseil No 2281 pris en date du 5 mars 1948 en application des lois sur les drogues nuisibles, 1925-1932, les dispositions de la troisième partie desdites lois s'appliquent, notamment, à une certaine forme de la drogue connue sous le nom d'amidone ainsi qu'à ses sels et aux préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de cette forme d'amidone en quelque proportion que ce soit;

Attendu que toutes les formes de la drogue connue sous le nom d'amidone, ainsi que ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant une forme quelconque d'amidone en quelque proportion que ce soit figurent parmi les drogues énumérées dans l'annexe au présent arrêté, et attendu qu'il convient de ce fait de modifier l'arrêté en conseil No 2881, pris le 5 mars 1948, de façon à supprimer toute référence à ladite forme d'amidone, ainsi qu'à ses sels et aux préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de ladite forme d'amidone en quelque proportion que ce soit,

En conséquence, le Gouverneur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 de la loi de 1932 sur les drogues nuisibles (amendement) et du paragraphe 2 de l'article II des lois sur les drogues nuisibles, 1925-1932, sur l'avis du Conseil Exécutif, ordonne et déclare par le présent arrêté:

- 1) Les dispositions de la troisième partie des Lois sur les drogues nuisibles, 1925-1932, s'appliqueront aux drogues désignées dans l'annexe au présent arrêté de la même manière qu'elles s'appliquent aux drogues énumérées au paragraphe 1, de l'article II des Lois sur les drogues nuisibles, 1925-1932.
- 2) Les mots "amidone" (diphényl-4,4 diméthylamino-6 - heptanone-5), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit, seront supprimés de l'annexe aux Lois sur les drogues nuisibles 1925-1932, Arrêté en Conseil No 2281 de 1948.

2. Le présent arrêté sera considéré comme étant entré en vigueur le 1er mars 1950.

## ANNEXE

1. Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits, et autres substances de toute nature contenant de l'alphaprodine en quelque proportion que ce soit.
2. Amidone (diphényl 4,4 - diméthylamino-6 - heptanone 3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.
3. Bétaprodine (Béta, diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 - pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de la bétaprodine en quelque proportion que ce soit.
4. Hydroxypéthidine (ester éthylique de m-hydroxyphényl-4 - méthyl 1-pipéridine carboxylique 4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.
5. Isoamidone (diméthylamino-6 - diphényl-4,4 - méthyl-5 - hexanone 3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.
6. Cétobémidone (chlorhydrate d'éthyl cétone (hydroxyphényl 3) - 4 méthyl 1, pipéridyl 4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de la cétobémidone en quelque proportion que ce soit.
7. Méthadol (diméthylamino-6 - diphényl-4,4 - heptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.
8. Acétate de méthadyl (acétate de diméthylamino-6 - diphényl-4,4-heptyl 3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl, en quelque proportion que ce soit.
9. Phénadoxone (morpholino-6 diphényl-4,4 - heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits et autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

Pris le 18 août 1950

(M.P. 1692/50)

Secrétaire du Conseil exécutif.